RÈGLEMENT (CEE) N° 1880/83 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1983

concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5, son article 19 paragraphes 4 et 7 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il apparaît opportun d'ouvrir une adjudication permanente principale à l'exportation de sucre blanc qui, compte tenu des fluctuations possibles des prix mondiaux, ouvre la possibilité de déterminer des prélèvements à l'exportation et/ou des restitutions à l'exportation ;

considérant que les règles générales de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation de sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 (5) ;

considérant que, compte tenu de la spécificité de l'opération, il convient d'établir des modalités d'application particulières dans la cadre du présent règlement et de ne pas appliquer celles prévues par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 (7) ; que, pour les mêmes raisons, il apparaît nécessaire d'arrêter des dispositions appropriées concernant les certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication permanente et ainsi de déroger au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission, du 10 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3130/82 (9), au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/82 (11), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 (13) ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 de la Commission, du 14 mai 1982, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires (14), prévoit que dans le cas où le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance par voie d'adjudication, la demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire n'est acceptée que si l'intéressé a déclaré par écrit au moment de la soumission de l'offre qu'il demandera aussi la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire si son offre est acceptée en tout ou en partie ; que, dans ce cas, l'obligation de déposer une demande de fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution à la suite de l'acceptation de l'offre comporte l'obligation de demander en même temps la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire ; que, pour des raisons propres au marché du sucre, lorsqu'un opérateur entend faire usage de la faculté de fixer à l'avance un montant compensatoire monétaire en liaison avec un prélèvement ou une restitution à l'exportation fixé à l'avance dans le cadre d'une adjudication, ledit opérateur ne se détermine qu'au moment du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ; qu'en effet, il ne peut décider valablement de la fixation à l'avance dudit montant compensatoire monétaire, qu'après avoir été déclaré adjudicataire du prélèvement ou de la restitution pour la quantité de sucre figurant dans son offre ; que l'application dudit article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa aurait pour conséquence, si l'adjudicataire ne demandait pas comme prévu la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire au moment de la

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(5) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.
(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.
(8) JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.
(9) JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 20.
(10) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.
(11) JO n° L 283 du 6. 10. 1982, p. 7.
(12) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.
(13) JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.
(14) JO n° L 134 du 15. 5. 1982, p. 22.

demande de certificat, de lui faire perdre une caution très élevée, perte disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la mesure prévue par ledit article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa ; que, dès lors, il convient de prévoir une dérogation auxdites dispositions dans le cas de la présente adjudication, en laissant à l'adjudicataire la faculté de demander la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc et, pendant la durée de cette adjudication permanente, à des adjudications partielles.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'au 13 juin 1984.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 766/68 et aux dispositions qui suivent. Les dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 ne s'appliquent pas.

Article 3

1. Les États membres établissent un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.* En outre, les États membres peuvent publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment les conditions de l'adjudication.

3. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié pendant la durée de l'adjudication permanente. Il est modifié si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence le 12 juillet 1983,

b) expire le 20 juillet 1983 à 10 h 30.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause ;

b) expire à 10 h 30 le mercredi de la semaine suivante.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b), l'expiration du délai de présentation des offres prévue les mercredis 2 et 16 novembre 1983 a lieu respectivement les jeudis 3 et 17 novembre 1983 à 10 h 30.

4. Par dérogation au paragraphe 2, l'adjudication partielle prévue le mercredi 28 décembre 1983 n'aura pas lieu.

5. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures de la Belgique.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser audit organisme.

2. L'offre indique :

a) la référence de l'adjudication ;

b) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

c) la quantité de sucre blanc à exporter ;

d) le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes de sucre blanc exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite ;

e) le montant de la caution à constituer au moins pour la quantité de sucre visée sous c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

3. Une offre n'est valable que si :

a) la quantité à exporter concerne au moins 250 tonnes de sucre blanc ;

b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la caution indiquée dans l'offre ;

c) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, à demander, dans le délai visé à l'article 12 sous b), le ou les certificats d'exportation pour les quantités de sucre blanc à exporter ;

d) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage s'il est, le cas échéant, devenu adjudicataire à :

— compléter le caution par le paiement du montant visé à l'article 13 paragraphe 3, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 sous b) n'a pas été remplie,

et

— informer l'organisme qui a délivré le certificat d'exportation en cause, dans les trente jours suivant celui de l'expiration de la validité du certificat, de la ou des quantités pour lesquelles le certificat d'exportation n'a pas été utilisé ;

e) elle mentionne toutes les indications visées au paragraphe 2.

4. Une offre peut contenir l'indication qu'elle n'est réputée présentée que :

a) si une décision est prise sur le montant minimal du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, sur le montant maximal de la restitution à l'exportation le jour de l'expiration du délai de présentation des offres en cause ;

b) si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie déterminée de la quantité offerte.

5. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui sont prévues dans l'avis d'adjudication.

6. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 6

1. Une caution de 9 Écus par 100 kilogrammes de sucre, à exporter au titre de la présente adjudication, est à constituer par chaque soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette caution constitue, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 3, la caution du certificat d'exportation lors du dépôt de la demande visée à l'article 12 sous b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

3. Abstraction faite du cas de force majeure, la caution n'est libérée :

a) en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre ;

b) en ce qui concerne les adjudicataires, que s'ils ont demandé leur certificat d'exportation dans le délai visé à l'article 12 sous b) et que pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 12 sous b), les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 restant applicables. La caution reste acquise pour la quantité pour laquelle ces obligations n'ont pas été remplies.

4. En cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre concerné arrête les mesures qu'il estime nécessaires en raison des circonstances invoquées par l'intéressé.

Article 7

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent en cause hors de la présence du public. Sous réserve du paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées sous forme anonyme et sans délai à la Commission.

Article 8

1. Après examen des offres reçues, une quantité maximale peut être fixée par adjudication partielle.

2. Il peut être décidé de ne pas donner suite à une adjudication partielle déterminée.

Article 9

1. Sur la base du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour la campagne de commercialisation 1983/1984 et compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il est procédé :

— soit à la fixation d'un montant minimal du prélèvement à l'exportation,

— soit à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation.

2. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant minimal du prélèvement à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant minimal du prélèvement à l'exportation ou à un niveau supérieur à celui-ci.

3. Sans préjudice de l'article 10, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation.

Article 10

1. Lorsque, pour une adjudication partielle, une quantité maximale a été fixée :

— au cas où il est fixé un prélèvement minimal, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le prélèvement à l'exportation le plus élevé. Si la quantité maximale n'est pas totalement épuisée par cette offre, l'adjudication est attribuée jusqu'à épuisement de ladite quantité en raison de l'importance du montant du prélèvement à l'exportation en partant du plus élevé ;

— au cas où il est fixé une restitution maximale, l'adjudication est attribuée conformément aux dispositions prévues au premier tiret et, en cas d'épuisement ou d'absence d'offres indiquant un prélèvement à l'exportation, aux soumissionnaires dont l'offre indique une restitution à l'exportation, en raison de l'importance du montant de la restitution en partant du moins élevé jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant le même prélèvement à l'exportation ou la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale, sont prises en considération :

— soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,

— soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer,

— soit par tirage au sort.

Article 11

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins :

a) la référence de l'adjudication ;

b) la quantité de sucre blanc à exporter ;

c) le prélèvement à l'exportation à percevoir ou, le cas échéant, la restitution à octroyer à l'exportation par 100 kilogrammes de sucre blanc pour la quantité visée sous b).

Article 12

L'adjudicataire a :

a) le droit à la délivrance, pour la quantité attribuée, d'un cetificat d'exportation mentionnant, selon le cas, le prélèvement à l'exportation ou la restitution visés dans l'offre ;

b) l'obligation de déposer, conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 3183/80, une demande de certificat d'exportation pour cette quantité, l'article 12 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 10 du règlement (CEE) n° 645/75 n'étant pas applicables dans ce cas. Le dépôt de la demande est effectué au plus tard :

— le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adjudication partielle prévue la semaine suivante

ou

— le dernier jour ouvrable de la semaine suivante lorsqu'aucune adjudication partielle n'est prévue au cours de cette même semaine ;

c) l'obligation d'exporter la quantité figurant dans l'offre et de payer si cette obligation n'est pas remplie, le cas échéant, le montant visé à l'article 13 paragraphe 3.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

Article 13

1. Les dispositions de l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2630/81 ne s'appliquent pas au sucre blanc à exporter en vertu du présent règlement.

2. Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel cette adjudication partielle a eu lieu.

Toutefois :

a) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles :

— ayant eu lieu entre le 20 juillet et le 7 septembre 1983 ne sont utilisables qu'à partir du 15 septembre 1983,

— ayant eu lieu entre le 14 et le 28 septembre 1983 sont utilisables dès le jour de leur délivrance,

et

ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 1983 ;

b) les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant lieu à partir du 1er février 1984 ne sont valables que jusqu'au 31 juillet 1984.

3. Sauf cas de force majeure, lorsque l'obligation d'exporter découlant du certificat d'exportation visé à l'article 12 sous b) n'a pas été remplie et que la caution visée à l'article 6 est inférieure :

a) au prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat après diminution du prélèvement visé à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

b) à la somme du prélèvement à l'exportation indiqué dans le certificat et de la restitution visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68, en vigueur le dernier jour de validité dudit certificat

ou

c) à la restitution à l'exportation visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 766/68 en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat,

le titulaire du certificat acquitte, à titre de caution supplémentaire et dans les conditions de délais de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3183/80 pour la quantité pour laquelle ladite obligation n'a pas été remplie, un montant égal à la différence entre le résultat du calcul effectué selon le cas sous a), sous b) ou sous c) et la caution visée à l'article 6.

Article 14

Lorsque l'adjudicataire entend faire une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire, dans le cadre de la présente adjudication permanente, les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/82 ne s'appliquent pas.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de ce même règlement, celles de son article 3 paragraphe 1 troisième alinéa et paragraphe 2 restent applicables à la présente adjudication.

Article 15

À l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2016/82 (1), la date du 31 août 1983 est remplacée par celle du 14 juillet 1983.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 25.